



Arrêt

n° 215 380 du 18 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2017 et notifiée le 12 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a pénétré dans l'espace Schengen le 10 septembre 2011 munie de son passeport national revêtu d'un visa de court séjour délivré par la France.

La partie requérante, qui a déclaré être arrivée en Belgique le 11 janvier 2012, a introduit le 12 janvier 2012 une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a conduit le 30 octobre 2012 à un arrêt n° 90.733 du Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») refusant de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris le 13 novembre 2012 lui a été notifié par voie postale.

Le 14 novembre 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 104.085 du 31 mai 2013, constatant le désistement d'instance de la partie requérante.

Dans l'intervalle, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) du 19 mars 2013 a été notifié à la partie requérante.

Le 14 décembre 2013, la partie requérante s'est mariée à Paris avec M. [B.], de nationalité espagnole.

Le 3 mars 2014, M. [B.] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 10 juin 2014. Il a toutefois été autorisé au séjour par la suite, et est entré en possession d'une carte E le 11 août 2014, après avoir reçu une attestation d'enregistrement le 30 juin 2014, en conséquence d'une demande de séjour introduite le même jour par laquelle il a produit un contrat de travail à durée déterminée.

Le 3 mars 2014 également, la partie requérante a requis son inscription auprès de l'administration communale de Liège et a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'épouse de M. [B.].

Le 19 septembre 2014, la partie requérante s'est vu délivrer une carte F sur cette base.

Un rapport « de cohabitation ou d'installation commune » a été établi le 27 septembre 2014.

Le 12 décembre 2014, le Procureur du Roi de Liège a communiqué à la partie défenderesse un procès-verbal d'audition de M. [B.], qui signale notamment que la partie requérante a quitté le domicile conjugal sans donner d'explication vers le 20 septembre 2014, soit le jour suivant celui de la réception de sa carte de séjour.

Le 23 février 2015, M. [B.] a été proposé à la radiation d'office du registre communal de Liège, ce qui fut fait le 13 mai 2015.

Le 15 août 2015, la partie requérante a donné naissance à l'enfant [A.]. Elle a procédé seule à la déclaration de la naissance de son enfant auprès de l'Officier de l'état civil compétent. L'acte de naissance renseigne que le conjoint de la partie requérante est le père de l'enfant.

Le 18 janvier 2016, l'administration communale de Liège a sollicité de la partie défenderesse des instructions, en signalant que la partie requérante a été réinscrite dans une autre commune, que son époux a porté plainte pour « mariage blanc » mais qu'elle est toujours en possession d'une carte F.

Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre de Saint-Gilles, où la partie requérante était domiciliée, la convocation de cette dernière dans le cadre de son droit d'être entendue, afin de lui signaler qu'un retrait de séjour était envisagé en ce qui la concerne et de l'inviter à transmettre avant le 23 février 2017 les éléments qu'elle entendrait faire valoir dans le cadre de l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 (précisant qu'il s'agissait de la preuve de la filiation et du droit de garde de l'enfant [A.], une attestation de non émargement au CPAS, la preuve de moyens de subsistance ainsi que la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique) et 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la même loi, dont la teneur était reproduite.

Le 5 avril 2017, un rapport d'enquête a confirmé que la partie requérante, présente lors du contrôle, résidait seule à sa nouvelle adresse située à Saint-Gilles.

Le 11 avril 2017, le conseil de la partie requérante, faisant référence à un premier courrier du 20 février 2017 « *par lequel la partie requérante produisait tout document utile dans l'exercice de son droit à être entendue* » consécutivement au courrier précité du 24 janvier 2017, entendait produire par ce nouveau courrier la preuve d'un « *contrat de travail – titres services* ». Il faisait valoir ce qui suit : « [La partie requérante] *vous demande en conséquence de faire application de l'exception au retrait du séjour prévue à l'article 42, quater, §4, 1° et 2° le mariage avec son mari espagnol ayant duré trois ans dont un an en Belgique et madame assurant la garde de son enfant depuis l'abandon de famille par son père qui doit être considéré comme un accord tacite au niveau de la garde. Une attestation mutuelle vous a déjà été transmise en annexe de mon précédent courrier.* »

Le 24 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, notifiées le 12 mai 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« Motif de la décision:

Selon les déclarations faites par l'intéressée lors de l'introduction de sa demande d'asile le 12/01/2012, elle serait arrivée sur le territoire du Royaume le 11/01/2012, porteuse de sa carte d'identité nationale guinéenne. L'examen de son passeport national nous renseigne également que l'intéressée est entrée sur le territoire Schengen le 10/09/2011 grâce à un visa délivré par les autorités françaises le 04/09/2011 et valable jusqu'au 29/09/2011.

Le 17/02/2012, sa demande d'asile fût transmise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) qui, par sa décision du 31/07/2012, refusa à la requérante le statut de réfugiée et celui de la protection subsidiaire. Cette décision lui fût notifiée le

01/08/2012. Suite à cette décision de refus, l'Office des étrangers prit, le 20/08/2012, une mesure d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies - délai 30 jours) à l'encontre de l'intéressée. Cette décision lui fût notifiée le même jour via son domicile élu. Une mesure de retrait de son attestation d'immatriculation et de délivrance (éventuelle) d'annexe 35 à l'intéressé fût également prise le même jour par l'Office des étrangers.

Le 27/08/2012, l'intéressée a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, par son arrêt n° 90 733 du 30/10/2012, lui refusa à son tour le statut de réfugiée et celui de la protection subsidiaire.

De nouveau, et faisant suite à cette nouvelle décision de refus, l'Office des étrangers prit, le 13/11/2012, une mesure d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies - délai 30 jours) et de retrait de l'attestation d'immatriculation à l'encontre de l'intéressée. Cette décision fût notifiée à [la partie requérante] le 22/11/2012 par voie postale.

Le 14/12/2012, l'intéressée a introduit une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, demande qui fût transmise au CGRA le 16/01/2013.

Le 28/02/2013, le CGRA refusa à la requérante le statut de réfugiée et celui de la protection subsidiaire.. Suite à cette décision de refus, l'Office des étrangers prit, le 19/03/2013, une mesure d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies - délai 30 jours) à l'encontre de l'intéressée. Cette décision lui fût notifiée le même jour via son domicile élu. Une mesure de retrait de son attestation d'immatriculation et de délivrance (éventuelle) d'annexe 35 à l'intéressé fût également prise le même jour par l'Office des étrangers.

Le 02/04/2013, l'intéressée a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, par son arrêt n° 104 085 du 31/05/2013, prit une décision de désistement d'instance. Le 17/06/2013, l'Office des étrangers a pris une mesure d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies - délai 30 jours) à l'encontre de l'intéressée. Cette décision lui fût notifiée le même jour via son domicile élu. Une mesure de retrait de son annexe 35 fût également prise le même jour par l'Office des étrangers.

Le 03/03/2014, l'intéressée a introduit une demande de séjour de plus de trois mois (annexe 19ter) en tant que conjointe de Monsieur [B.] (64.10.22 563-94) de nationalité espagnole suite à leur mariage survenu le 14/12/2013 à Paris. Le 03/04/2014, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 03/09/2014. Le 09/09/2014, l'intéressée a obtenu une carte F valable jusqu'au 04/09/2019. Le 29/09/2014, Monsieur [B.] (64.10.22 563-94) dépose une plainte auprès de la police de Liège pour abandon du foyer conjugal et suspicion de mariage gris vis-à-vis de l'intéressée. Cette plainte est actée par le PV n° LI.55.LA.101431/2014 et transmise au Procureur du Roi à Liège.

Le 12/12/2014, le Parquet du Procureur de Liège établit un PV constatant l'abandon du domicile conjugal par l'intéressée suite à l'enquête de résidence négative diligentée par la Police de Liège et en informe l'Office des étrangers.

Suite à cette cessation de cellule familiale et étant donné que l'intéressée s'est placée dans une situation susceptible de conduire au retrait de sa carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial, l'Office des étrangers a décidé, le 24/01/2017, d'appliquer le droit d'être entendue à l'intéressée, en vertu de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A cet effet, il a été demandé à l'intéressée de fournir tous les documents utiles au maintien de son séjour **avant le 23/02/2017**.

A ce jour, et malgré le dépassement du délai fixé pour fournir ces éléments, force est de constater que l'intéressée n'a fourni qu'un contrat de travail à durée déterminée qui a d'ailleurs déjà pris fin depuis le 06/03/2017. En outre, les informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent nous renseignent que l'intéressée a bénéficié de ce revenu durant la période allant du 01/04/2015 au 01/02/2017 ! Ce qui ne démontre en aucun cas une intégration dans le Royaume.

Enfin, notons que Monsieur [B.] (64.10.22 563-94), le regroupant, a été radié du registre de la population depuis le 13/05/2015 et que le 15/08/2015, [la partie requérante] a accouché de [A.](15.08.15 225-16) enfant de nationalité guinéenne.

Ainsi, tenant compte des dispositions relatives à l'article 42quater de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », alors que cela lui fut demandé.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 19/09/2014 suite à une demande de regroupement familial introduite le 03/03/2014, mais elle ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹ et de sa vie familiale.

Vu que les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre. Elle séjourne donc de manière irrégulière en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, libellé comme suit :

« Premier moyen pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à rétablissement et à l'éloignement des étrangers, du considérant 16 et des articles 8 et 13 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement

sur le territoire des États membres, des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

En appliquant l'article 42quater de la loi du 15.12.1980, l'Office des Etrangers soumet la question du maintien du séjour de la requérante aux critères établis par l'article 13 de la directive 2004/38.

Les dispositions suivantes de la directive sont pertinentes :

Le considérant 16 :

*(16) Les bénéficiaires du droit de séjour ne devraient pas faire l'objet de mesures d'éloignement aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas **une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale** de l'État membre d'accueil. En conséquence, une mesure d'éloignement **ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale**. L'Etat membre d'accueil devrait **examiner si, dans ce cas, il s'agit de difficultés d'ordre temporaire** et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si le bénéficiaire constitue une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale et de procéder, le cas échéant à son éloignement. **En aucun cas, une mesure d'éloignement ne devrait être arrêtée à l'encontre de travailleurs salariés, de non-salariés ou de demandeurs d'emploi** tels que définis par la Cour de justice, si ce n'est pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, (nous soulignons)*

L'article 13 :

Maintien du droit de séjour des membres de la famille en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré

1. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage d'un citoyen de l'Union ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2) b), n'affecte pas le droit de séjour des membres de sa famille qui ont la nationalité d'un Etat membre.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, les intéressés doivent remplir les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c) ou d).

2. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2 b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre:

a) lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins dans l'Etat membre d'accueil, ou

b) lorsque la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée au conjoint ou au partenaire qui n'a pas la nationalité d'un État membre, par accord entre les conjoints ou entre les partenaires, tels que visés à l'article 2, point 2 b), ou par décision de justice, ou

c) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore, ou

d) lorsque le conjoint ou le partenaire qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre bénéficie, par accord entre les époux ou entre les partenaires, tels que visés à l'article 2, point 2 b), ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que

le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu dans l'Etat membre et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'État membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans

l'état membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences. Les ressources suffisantes sont celles prévues à l'article 8, paragraphe 4.

Les membres de la famille susvisés conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

La requérante a actuellement de facto la garde exclusive de l'enfant d'un citoyen de l'Union. Que l'enfant lui-même n'ait à ce stade pas la nationalité espagnole n'entre pas en ligne de compte pour retenir l'application de l'article 13 §2, b), lequel vise les « enfants du citoyen de l'Union » sans exiger que ceux-ci soient également citoyens de l'Union. En outre l'enfant est de droit espagnol, et porteur de la nationalité dès le moment où son père le présente à un consulat.

De ce fait, la requérante a la possibilité de maintenir son droit de séjour s'ils remplissent l'obligation de ne pas devenir une charge le système d'assistance sociale. Il doit être ici tenu compte de l'article 8.4 de la directive 2004/38 qui fixe la condition de revenu pouvant être exigée d'un citoyen de l'Union pour accéder au séjour.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice, le simple recours à l'assistance sociale ne peut suffire pour mettre fin au séjour. Le considérant 16 de la directive 2004/38 précise qu'une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale. Il faut examiner s'il s'agit là de difficultés d'ordre temporaire.

« 69. (...) il ressort du considérant 16 de la directive 2004/38 que, pour déterminer si le bénéficiaire d'une prestation d'assistance sociale constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil, ce dernier, avant d'adopter une mesure d'éloignement, doit examiner si l'intéressé rencontre des difficultés d'ordre temporaire ainsi que prendre en compte la durée du séjour et la situation personnelle de celui-ci de même que le montant de l'aide qui lui a été accordée.

(...)

*72. En subordonnant le droit au séjour de plus de trois mois à la circonstance que l'intéressé ne devienne pas une charge «déraisonnable» pour le «système» d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil, l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, tel qu'interprété à la lumière du considérant 10 de celle-ci, implique dès lors que les autorités nationales compétentes disposent du pouvoir d'apprécier, compte tenu d'un ensemble de facteurs et **au regard du principe de proportionnalité, si l'octroi d'une prestation sociale est susceptible de représenter une charge pour l'ensemble des régimes d'assistance sociale de cet État membre.** La directive 2004/38 admet ainsi une certaine solidarité financière des ressortissants de l'État membre d'accueil avec ceux des autres Etats membres, notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire du droit de séjour sont d'ordre temporaire (voir, par analogie, arrêts précités Grzelczyk, point 44; Bidar, point 56, ainsi que Förster, point 48).*

(...)

77. Force est de constater qu'une telle exclusion automatique par l'Etat membre d'accueil des ressortissants d'autres Etats membres économiquement non actifs du bénéfice d'une prestation sociale donnée, même pour la période postérieure aux trois mois de séjour visée à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 ne permet pas aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, lorsque les ressources de l'intéressé sont inférieures au montant de référence pour l'octroi de cette prestation, de procéder, conformément aux exigences découlant, notamment, des articles 7, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 4, de cette directive, ainsi que du principe de proportionnalité, à une appréciation globale de la charge que représenterait concrètement l'octroi de cette prestation sur l'ensemble du système d'assistance sociale en fonction des circonstances individuelles caractérisant la situation de l'intéressé. »¹

Or la situation personnelle que la requérante a exposé à l'Office des Etrangers par l'intermédiaire de l'ADDE démontre bien qu'il s'agit là d'un recours temporaire à l'aide sociale.

[La partie requérante] a quitté le domicile conjugal dans une situation de détresse. Cela se comprend aisément par le fait qu'elle se soit retrouvée à la rue alors qu'elle était enceinte. Elle a pu bénéficier de l'aide sociale pour sortir de la rue et prendre soin de son enfant. Il faut estimer que la situation de la requérante relève de la notion de « circonstances particulièrement difficiles » prévues à l'article 42quater §4, 4° pour maintenir le séjour. C'est bien en raison de la séparation d'avec son époux et de son accouchement qu'elle a dû recourir à l'assistance sociale.

Depuis que son enfant est à la crèche, elle fait preuve de dynamisme dans sa recherche d'emploi, enchaîne les formations et ses premières expériences professionnelles. Depuis fin 2016, la requérante est inscrite comme demandeuse d'emploi. Il est tout à fait raisonnable de penser que ses difficultés étant désormais derrière elle, la requérante va rapidement devenir autonome financièrement.

En effet, ses efforts ont porté leurs premiers fruits. Elle a pu décrocher un premier contrat, certes pour une période déterminée. Néanmoins la qualité de travailleuse doit être reconnue à la requérante.

«28. Le fait que les revenus d'une activité salariée sont inférieurs au minimum d'existence n'empêche pas de considérer la personne qui l'exerce comme «travailleur» au sens de l'article 39 CE (voir arrêts du 23 mars 1982, Levin, 53/81, Rec. p. 1035, points 15 et 16, ainsi que du 14 décembre 1995, Nolte, C 317/93, Rec. p. I 4625, point 19), même si la personne considérée cherche à compléter la rémunération par d'autres moyens d'existence tels qu'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat de résidence (voir arrêt du 3 juin 1986, Kempf, 139/85, Rec. p. 1741, point 14).

29. En outre, s'agissant de la durée de l'activité exercée, **la circonstance qu'une activité salariée est de courte durée n'est pas susceptible, à elle seule, de l'exclure du champ d'application** de l'article 39 CE (voir, arrêts du 26 février 1992, Gemini, C 3/90, Rec. p. I 1071, point 16, et du 6 novembre 2003, Ninni-Orasche, C 413/01, Rec. p. 113187, point 25).

30. Il s'ensuit que, indépendamment du niveau limité de la rémunération et de la courte durée de l'activité professionnelle, **il ne peut pas être exclu que celle-ci, à la suite d'une appréciation globale de la relation de travail en cause, ne puisse être considérée par les autorités nationales comme réelle et effective**, permettant, ainsi, d'attribuer à son titulaire la qualité de «travailleur» au sens de l'article 39 CE. »² (nous soulignons)

Contrairement à ce qu'exprime la décision entreprise, la requérante a bien porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Elle a fourni suffisamment d'informations permettant à l'administration de comprendre la nature temporaire d'un recours à l'aide sociale. Il est également raisonnable de penser qu'elle s'intègre finalement au marché du travail.

La décision entreprise doit être prise au regard du principe de proportionnalité, ce qui inclut le respect de la vie privée de la requérante et l'intérêt supérieur de son enfant.

Sur ce dernier point, la décision entreprise se montre particulièrement indigente. Il ne suffit pas de mentionner que l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté (avec un renvoi en note de bas de page indiquant : biffer la mention inutile (?)) pour que l'intérêt de l'enfant soit concrètement pesé. La requérante constate de plus que la décision entreprise la vise elle seule, et non son enfant qui maintiendrait un droit au séjour sans elle.

¹ CJUE, Pensionsversicherungsanstalt contre Peter Brey (C-140/12) ; 19 septembre 2013 ; §§ 69, 72, 77.

² CJUE, Athanasios Vatsouras (C-22/08), Josif Koupatantze (C-23/08) contre Arbeitsgemeinschaft (ARGE) Nürnberg 900, 4 juin 2009; §§ 28-30 ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que s'agissant de l'article 8 de la Directive 2004/38, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Or, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la disposition susmentionnée.

3.2. S'agissant de l'article 20 du TFUE, force est de constater qu'il n'est pas établi par le dossier administratif, ni par la partie requérante, que son enfant ait la nationalité espagnole.

Au demeurant, la partie requérante indique en termes de recours que son enfant « est porteur de la nationalité espagnole dès le moment où son père le présente à un consulat » et le Conseil doit constater qu'une telle démarche n'est établie ni par le dossier administratif ni par la partie requérante.

Dès lors qu'il doit en conséquence être considéré, dans le cadre de la présente procédure, que la partie requérante possède la seule nationalité guinéenne et que son enfant également, la disposition susmentionnée, qui consacre l'existence d'une

citoyenneté européenne et les droits qui en découlent, n'est pas susceptible d'avoir été violée en la présente cause.

3.3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la Directive 2004/38 concomitamment avec la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition en droit interne, en manière telle que dans cette mesure, le moyen est recevable.

Le Conseil observe que la partie requérante invoque en termes de recours, en premier lieu, avoir la garde d'un enfant d'un citoyen de l'Union et ensuite, l'existence de « circonstances particulièrement difficiles » ce qui répond à deux hypothèses distinctes dans lesquelles il n'est pas permis de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un ressortissant de l'Union pour le motif qu'il n'y a plus d'installation commune.

3.3.2. La première des hypothèses susmentionnées est prévue par l'article 42quater, §4, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et exige à tout le moins que « [...] *le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;*[...] ».

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante soutient que ladite disposition, lue en conformité avec la Directive 2004/38, vise également les accords tacites, sans étayer un tant soit peu cette affirmation.

Au demeurant, à supposer que ladite disposition admette un accord « tacite », force serait de constater qu'en tout état de cause, l'existence d'un tel accord ne serait nullement établie en l'espèce.

Le Conseil observe à cet égard que le dossier administratif tend à indiquer que M. [B.] n'est pas au courant de l'existence de l'enfant de la partie requérante, et aucune pièce produite par la partie requérante ne permet de penser le contraire, en ce compris la copie de l'acte de naissance produite par la partie requérante qui renseigne que la déclaration de naissance a été effectuée par la mère de l'enfant seule.

Cet aspect du moyen manque en conséquence, à tout le moins, en fait.

3.3.3. S'agissant de la seconde hypothèse invoquée par la partie requérante en termes de requête, prévue à l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, soit celle relative à l'existence de « circonstances particulièrement difficiles », le Conseil doit constater qu'il ressort des courriers qu'elle invoque que la partie requérante a, en temps utile, à savoir avant l'adoption des actes attaqués, essentiellement argumenté en vue du maintien de son droit de séjour sur la base d'un « droit de garde » concernant son enfant prétendument de nationalité espagnole, ce qui s'avère non établi, et non sur la base de « circonstances particulièrement difficiles » visées à la disposition susmentionnée.

En tout état de cause, le Conseil ne peut conclure en l'espèce à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsqu'elle a considéré que la partie requérante « s'est placée dans une situation susceptible de conduire au retrait de sa carte de séjour », après avoir relevé le dépôt de plainte, effectué le 29

septembre 2014 par son mari « pour abandon du foyer conjugal et suspicion de mariage gris vis-à-vis de l'intéressée ».

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

3.4.1. S'agissant du principe de proportionnalité, du droit à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante fonde essentiellement son argumentation sur la prétendue nationalité espagnole de son enfant, qui n'est nullement établie, en manière telle que cet aspect du moyen manque en fait.

3.4.2. S'agissant plus précisément de l'argumentation relative à l'intérêt de l'enfant, la partie requérante se borne à indiquer que celui-ci n'aurait pas été suffisamment « pesé » par la partie défenderesse et qu'il n'a pas été mis fin à son séjour.

Or, le simple fait qu'il n'ait pas été mis fin au séjour de l'enfant concomitamment à celui de sa mère n'implique pas, en soi, que les décisions attaquées seraient contraires à l'intérêt de l'enfant. Il convient de préciser à cet égard que les décisions attaquées n'impliquent pas la séparation de la mère et de l'enfant, ce dernier étant de nationalité guinéenne également et la partie requérante n'a produit aucun élément permettant de penser que son enfant ne pourrait l'accompagner en Guinée ni qu'un tel retour serait contraire à son intérêt.

Le Conseil rappelle également que la partie requérante a été précisément invitée par la partie défenderesse à lui soumettre tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir dans le cadre de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et force est de constater, à la lecture du courrier qu'elle a transmis ensuite, que la partie requérante n'a entendu invoquer le moindre élément dans ce cadre, puisque son argumentation à l'époque concernait seulement les exceptions visées à l'article 42, quater, §4, 1^o et 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. Il résulte à suffisance de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que les allégations de la partie requérante tenant à la prétendue nationalité espagnole de l'enfant, ainsi qu'au contrat de travail produit, ne justifiaient pas le maintien de son droit de séjour aux motifs, pour le premier d'entre eux, que l'enfant est de nationalité guinéenne et, pour le second, que le contrat de travail est arrivé à échéance le 6 mars 2017 et qu'en outre, la partie requérante a bénéficié du revenu d'intégration sociale du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} février 2017.

Or, la partie requérante est en défaut d'établir à cet égard l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La partie requérante est également en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celles qui ont donné lieu aux arrêts de la Cour de Justice qu'elle cite en termes de requête.

Le Conseil relève en particulier que la partie requérante invoque que « le considérant 16 de la Directive 2004/38 précise qu'une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours à l'aide sociale », en lien avec un extrait jurisprudentiel relatif à l'article 7, §1, sous b) de la Directive 2004/38, qui consacre le droit

de séjour au citoyen européen s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil. Son enseignement n'est nullement transposable en l'espèce dès lors que la décision attaquée se fonde sur la cessation de la cellule familiale entre la partie requérante et le citoyen européen qui avait ouvert le droit au séjour dans le cadre d'un regroupement familial, lequel avait du reste obtenu le droit de séjourner en tant que travailleur, ce qui concerne une autre disposition de l'article 7 de ladite Directive que celle évoquée dans l'extrait jurisprudentiel précité.

Le Conseil observe que le second extrait jurisprudentiel cité a trait au statut de travailleur européen, dont la partie requérante semble revendiquer le statut pour elle-même, alors qu'elle ne possède pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne.

Cet aspect du moyen manque en conséquence tant en fait qu'en droit.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli, et que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY